



## COMITE SYNDICAL DU JEUDI 12 juin 2012 A 17H30 A MARTINVAST

8 rue des Vindits – 50130 Cherbourg-Octeville  
Tél : 02 33 40 27 61 – Fax : 02 33 53 13 21

### Compte-rendu de la réunion

#### Etaient présents:

- CC de la Côte des Isles : M. Edouard MABIRE
- CC de la Vallée de l'Ouve : M. André BILLY, Mme Louissette LEPETIT
- CC de Douve et Divette : Mme Brigitte LESOIF, M. Philippe LAMORT
- CC de Ste Mère Eglise : M. Rémy MARIE, M. Jean-Jacques BREGUET
- CC du Val de Saire : M. Guy LECHEVALIER, M. Denis QUILBE
- CC des Pieux : M. Maurice CADO, M. Serge FEUARDENT
- CC de St Pierre Eglise : M. Bernard LETRECHER
- CC de la Hague : M. Gérard CHEVEREAU, M. Martial MAIGNAN

Etaient excusés : Mme Geneviève FLAMBARD, M. Patrice LECESNE, M. Anthony MOUCHEL, M. Jacques HAMELIN, Mme Armelle CAU (trésorière).

Secrétaire de séance : M. Bernard LETRECHER

Le quorum est atteint, la Presse invitée est présente.  
Le Président déclare la séance ouverte.

---

#### **Information - communication :**

- Approbation du compte-rendu du comité syndical du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le nom du secrétaire de séance mentionné dans l'en-tête du compte rendu n'est pas correct : c'était Monsieur Rémy Marie qui avait été désigné secrétaire de séance et non Monsieur Gérard Chevereau.

Le comité syndical approuve le compte-rendu de la réunion du 1er mars 2012, ainsi modifié, par 12 voix Pour et 2 abstentions (Mme Brigitte Lesoif et M. Philippe Lamort, non présents lors de cette séance).

- Présentation du nouvel ingénieur territorial : Carine Fouchard

Carine Fouchard, ingénieure territoriale, a rejoint l'équipe du SMCT le 1<sup>er</sup> mai dernier. Auparavant Directrice du Syndicat Mixte du Pays de Coutances, elle a désormais en charge la mise en œuvre du plan d'actions du SMCT.

- Intervention orale de Madame Morgane Jestin sur l'action SMCT du Plan Climat

*Les documents remis en réunion figurent en annexe : présentation du Plan Climat ; tableau récapitulatif des actions Plan Climat ; les 5 fiches actions du SMCT.*

Le Plan Climat du Cotentin, piloté par le Syndicat Mixte du Cotentin, répond à deux objectifs :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Un 1<sup>er</sup> plan d'actions a été défini pour 2012. Il mobilise plusieurs partenaires (les collectivités, les professionnels,...) car tous les secteurs d'activités sont concernés (le bâtiment, l'agriculture, la gestion des déchets,...).

Parmi les actions PCET, le Pays du Cotentin propose aux communautés de communes de s'engager davantage dans cette démarche en élaborant une charte éco-responsable à l'échelle de leur territoire.

Présentation des 5 actions SMCT :

1. Sensibiliser la population au tri et à la réduction des déchets.  
Action à renforcer en communiquant davantage sur l' « impact carbone ».
2. Promouvoir le compostage individuel
3. Etudier les solutions de traitement des déchets résiduels sur le territoire du Cotentin.
4. Inciter à la mise en place de « ressourceries » sur le territoire de Cotentin Traitement.  
Monsieur Mabire précise que la mise en œuvre du principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement va modifier prochainement l'organisation actuelle.  
Monsieur Billy souhaiterait que le SMCT communique aux CdC les noms et contacts des associations œuvrant dans le domaine du réemploi.  
A la demande de Monsieur Lamort, il est précisé que les CdC peuvent à leur propre initiative entreprendre des travaux pour installer dans leur déchetterie un conteneur de récupération.
5. Promouvoir la formation Eco-conduite pour les conducteurs de bennes.  
Il est précisé que les CdC peuvent mettre en place ce type de formation à l'ensemble de leurs personnels techniques, au travers des chartes éco-responsables.

D'ores et déjà, le SMCT peut réfléchir à de nouvelles actions à inscrire au plan d'actions 2013 du Plan Climat.

### Délibération n° 2012 06 191: Rapport annuel 2011 du SMCT

Monsieur Mabire propose d'ajouter à la page 21 du rapport annuel un paragraphe concernant les objectifs du Grenelle. Il en donne lecture :

**« Les objectifs du Grenelle de l'environnement : objectifs atteints !**

↳ Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant entre 2008 et 2013 : entre 2008 et 2011, le SMCT a réduit ses ordures ménagères de 10,11% par habitant.

↳ Une augmentation du taux de recyclage, porté à 35% en 2012 et à 45% en 2015 pour les déchets assimilés : en 2011, les recyclables représentent 26% des OM mais si on inclut le pourcentage d'OM qui est méthanisé, nous arrivons à un taux de valorisation de 54%.

↳ Une diminution de 15% des quantités de déchets partant à l'incinération et au stockage : entre 2009 et 2011, le SMCT a vu ses ordures ménagères enfouies baisser de 41% grâce à la méthanisation. »

Un 2<sup>nd</sup> rapport, constitué d'éléments statistiques complémentaires, sera transmis à chaque communauté de communes.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2011 des actions du SMCT présenté.

**Délibération n° 2012 06 192 : Marché CT 2011-004 : Enlèvement et traitement des déchets issus des déchetteries du SMCT : avenant n°2**

Avenant n°2 Lot 2 : Enlèvement et transport des déchets des sites des CC des Pieux, La Hague et Douve Divette

Dans le cadre du marché Déchetteries N° 2011 – 004 lot 2, la déchetterie de la communauté de communes de Martinvast ayant un afflux nettement plus important de déchets verts pendant sa période d'ouverture dite « estivale », il est nécessaire d'ajouter une benne de 30 m3 en plus au prix unitaire de 65 € pour la période du 01/04/2012 au 01/10/2012. Je vous rappelle que ces éléments ne modifient pas les prix du marché conclu à prix unitaires.

Enfin, il convient de modifier l'avenant N°1 du 13/02/2012 de ce même lot, en son alinéa 2 comme suit : « Alinéa 2 de l'avenant N°1 du 13/02/2012 annulé et sans objet ».

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer en ces termes, l'avenant N°2 qui modifie l'article n°2 du CCTP du marché 2011-004.

**Délibération 2012 06 193 : Marché CT 2011-004 : Lot 10 : avenant n°1**

Avenant n°1 Lot 10 : Traitement des déchets ménagers spéciaux

Cet avenant est proposé par le Président afin de rajouter une clause au CCAP du marché 2011-004 Lot 10 confié à la société SNN CITE +. En effet, il est nécessaire de faire apparaître la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) sur les factures mensuellement.

Il vous est donc proposé de signer un avenant selon les termes suivants à compter du 01/01/2012 :

« Modification de l'article 5.3 du CCAP du marché CT 2011-004 lot 10 : il faut rajouter dans la clause « Contenu des prix », le versement du soutien de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) sur chaque acompte mensuel.

Cela ne modifie pas les autres clauses de l'article 5.3 du CCAP. Par conséquent l'économie générale du marché n'est en rien affectée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ».

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer en ces termes, l'avenant N°1 qui modifie l'article n°5.3 du CCAP du marché 2011-004.

**Délibération 2012 06 194 : Convention de mutualisation SMC/SMCT 2012-2014**

Depuis la création de Cotentin Traitement, le syndicat mixte du Cotentin mutualise ses moyens tant en personnels, que matériellement avec le syndicat mixte. La convention de mutualisation étant arrivée à terme ce 31/12/2011, il convient donc de la rétablir pour les 3 années à venir (2012 à 2014 inclus).

Monsieur Mabire souligne l'importance de cette mutualisation qui permet de mettre en commun un pôle administratif de 5 agents polyvalents. Cette organisation permet notamment au SMCT de faire face aux vacances de postes.

Il donne lecture du projet de Convention :

**CONVENTION DE MUTUALISATION  
Syndicat Mixte du Cotentin / Syndicat Mixte Cotentin Traitement  
2012-2014**

**Entre :**

M. Edouard MABIRE Président du Syndicat mixte du Syndicat Mixte Cotentin Traitement autorisé par la délibération du .....

**Et**

M. Michel CANOVILLE Président du Syndicat mixte du Cotentin autorisé par la délibération du N° .....

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1: Objet**

La présente convention a pour objet, dans un souci de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation des services des deux Syndicats Mixtes.

**Article 2 : Services et matériels mis en commun**

Mutualisation de la plateforme administrative :

- Les ressources humaines sont organisées suivant un organigramme annexé à la présente convention dont l'évolution reste encadrée par l'article 5 de la présente convention ; la rémunération des services est détaillée à l'article 4.

Mise en commun des équipements :

- Les ressources matérielles et infrastructurelles seront mises en commun sous réserve de rémunération du service (article 4).

**Article 3 : Situation des agents exerçant leur fonction dans les services**

Les agents demeurent statutairement employés par leur collectivité dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du Syndicat Mixte bénéficiaire, selon les modalités prévues par la présente convention.

**Article 4 : Modalités financières**

**A - Charges de Personnel :**

Le Syndicat mixte du Cotentin s'engage à mutualiser auprès de Cotentin Traitement ses personnels administratifs nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

Le syndicat mixte Cotentin Traitement s'engage à rembourser au titre des charges de fonctionnement le montant des charges de personnels correspondantes estimées en début de contractualisation comme suit :

- 100 % du temps de travail d'un agent relevant du cadre d'emploi « adjoints administratifs » chargé du secrétariat et de la gestion de Cotentin Traitement
- 90 % du temps de travail d'un agent relevant du cadre d'emploi « adjoints administratifs » chargé des marchés publics

- 20 % du temps de travail d'un agent relevant du cadre d'emploi « adjoints administratifs » chargé des nouvelles technologies, informatiques et communications (NTIC)
- 25 % du temps de travail d'un agent relevant du cadre d'emploi « rédacteurs territoriaux »
- 5 % du temps de travail du Directeur

En fonction des besoins de personnels administratifs de Cotentin Traitement ou des avancements de grade ou promotion des personnels ci-dessus, cette évaluation de personnel pourra évoluer par accord mutuel des Présidents, par courriers et après en avoir informé respectivement leur bureau.

En cas de création de poste, un avenant à la présente convention sera établi.

#### B - Charges de matériel :

L'utilisation par les agents d'une structure du matériel de l'autre structure fera l'objet d'une facturation détaillant le coût d'utilisation du service (location des locaux, outils de communication, photocopieur, logiciel de comptabilité, véhicule...)

Une régularisation interviendra chaque année au plus tard dans les deux mois suivant la date de l'adoption du compte administratif des Syndicats Mixtes.

#### **Article 5 : Suivi de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré par un Comité de suivi composé du Président du Syndicat Mixte Cotentin Traitement et du Syndicat Mixte du Cotentin ou de leur représentant. Ce Comité pourra être réuni autant que nécessaire et impérativement en cas de difficulté pour la mise en œuvre de cette mutualisation de services.

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2012 pour une durée de 3 années. Pendant cette période, elle est tacitement reconductible chaque année sauf intervention de nouveaux textes ou dénonciation écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'une ou l'autre partie, trois mois avant l'échéance.

A l'issue des trois années, elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

#### **Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires à Cherbourg Octeville le .....

Le Président du  
Syndicat Mixte Cotentin Traitement

Le Président du  
Syndicat Mixte du Cotentin

E. MABIRE

M. CANOVILLE

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de mutualisation pour les exercices 2012 à 2014 inclus.

## **Délibération 2012 06 195 : Règlement du travail à temps partiel pour le SMCT**

Monsieur le Président présente le règlement suivant, portant sur l'organisation générale du temps partiel au sein du syndicat mixte :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en ses articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 26 avril 2012,

### **Article 1-Institution du temps partiel sur autorisation :**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

### **Article 2-Institution du temps partiel de droit :**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

### **Article 3-Organisation du travail :**

Le « temps partiel sur autorisation » peut être organisé dans le cadre quotidien, ou hebdomadaire ou mensuel.

Le « temps partiel de droit » pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, ou hebdomadaire ou mensuel.

### **Article 4-Quotités**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 %

Les quotités de temps partiel de droit sont les suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein (quotités en vigueur dans les textes de référence)

### **Article 5-Demande de l'agent**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Selon le cas individuel présentant une nécessité urgente d'être à temps partiel, ce délai pourra être réduit après avis de la collectivité.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **6- Modifications en cours de période**

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité, valide ce règlement et autorise le Président à le faire appliquer à compter du 01/01/2012.

## **Délibération 2012 06 196 : Régime indemnitaire du personnel du SMCT**

Le régime indemnitaire accordé aux personnels de Cotentin Traitement est appliqué individuellement et dans la délibération de recrutement concernant le poste ouvert. Afin que le régime indemnitaire soit applicable à l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte Cotentin Traitement et non plus au cas par cas, il est souhaitable de prévoir une délibération plus générale sous les termes suivants :

### **A – Exposé :**

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

Les textes applicables en la matière aux fonctionnaires d'Etat sont en constante évolution depuis quelques années.

Les collectivités territoriales appliquent ces évolutions réglementaires.

La délibération qu'il vous est aujourd'hui proposé a pour objet d'attribuer aux agents du syndicat mixte Cotentin Traitement un régime indemnitaire au regard des textes en vigueur.

## **B – Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite Le Pors,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés aux personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 modifié relatif aux indemnités forfaitaires supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 73-374 du 28 mars 1973 relatif a l'attribution d'une prime de technicité aux operateurs sur machines comptables modifié,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant les décrets relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires applicables à la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires et aux non-titulaires du syndicat mixte Cotentin Traitement,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les fonctions, responsabilités et sujétions particulières des agents du syndicat mixte Cotentin Traitement,

Article 1 : Je vous propose d'appliquer aux agents du syndicat mixte Cotentin Traitement, les dispositions concernant le régime indemnitaire dans les limites définies dans les lois et décrets visés ci-dessus.

Article 2 : Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à fixer par arrêté le coefficient et/ou montant individuel attribué :

- à chaque agent de la filière administrative concerné par :
  - o L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
  - o L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
  - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
  - o L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P.)
- à chaque agent de la filière technique concerné par :
  - o L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
  - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
  - o L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P.)
  - o La prime de service et de rendement (P.S.R.)
  - o L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- à chaque agent concerné par :
  - o L'indemnité des agents affectés sur machines comptables (décret n° 73-374 du 28 mars 1973 modifié)
  - o Les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (décret 92-689 du 20 juillet 1992)
  - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992).

dans la limite des taux moyens fixés par arrêtés ministériels de chacune des primes et indemnités cités ci-dessus.

Dans le cas où un agent bénéficiaire est seul dans son grade, le crédit pourra être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

Ces primes et indemnités tiendront compte des contraintes ou des responsabilités particulières propres à chaque fonction.

Par exception, les agents qui se voyaient attribuer un régime indemnitaire d'un montant supérieur à celui prévu par la présente délibération, conserve le bénéfice des montants antérieurs.

Article 3 : Je vous propose d'appliquer ce régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 à l'ensemble des personnels du syndicat mixte Cotentin Traitement à savoir les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi en application de l'article 3, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires. Toutes les délibérations ou dispositifs antérieurs contraires aux principes définis par la présente seront abrogés.

Article 4 : Les modalités d'attribution devront suivre les principes suivants :

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération seront payables mensuellement dans la limite des crédits disponibles.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et pour travail du dimanche et des jours fériés ne seront versées qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou exerçant leurs fonctions dans le cadre de la cessation progressive d'activité, sera modulé en fonction de la durée hebdomadaire de travail, ou le cas échéant, de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires.

Article 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au chapitre 012 du budget.

---

A la demande de Monsieur Lechevalier, Monsieur Mabire précise que le montant des indemnités accordées aux agents du SMCT en 2011 s'élève à 7 712,36 €. Concernant l'année 2012, comme le précise l'article 5 du projet de délibération, les indemnités sont accordées dans la limite des crédits votés au Budget Primitif.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de faire application d'un régime indemnitaire, conformément aux articles cités, au bénéfice des agents titulaires et non titulaires du Syndicat Mixte Cotentin Traitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Délibération 2012 06 197 : Bilan des marchés passés en 2011

Selon le code des marchés publics, article 133 le pouvoir adjudicateur publie chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Il vous est proposé la délibération suivante :

#### MARCHE PUBLICS CONCLUS EN 2011 (Supérieur à 20 000.00 € H.T.)

- **Marché étude des solutions de traitements des déchets ménagers résiduels :**

Entreprise : ANTHEA GROUP 94117 ARCUEIL

Notifié le : 25/11/2011

- **Marché Enlèvement des déchets issus des déchetteries**

**Lot 1 :** Enlèvement et transport des déchets des sites des CC du Canton de St Pierre Eglise et du Val de Saire – Quettehou

Entreprise : GDE 14540 ROCQUANCOURT

Notifié le : 25/11/2011

**Lot 2 :** Enlèvement et transport des déchets des sites des CC des Pieux, Douve et Divette et la Hague

Entreprise VEOLIA SPEN 50310 LE HAM

Notifié le : 25/11/2011

**Lot 3 :** Enlèvement et transport des déchets des sites des CC de la Côte des Isles et de Ste Mère Eglise

Entreprise : VEOLIA 50310 LE HAM

Notifié le : 25/11/2011

**Lot 4 :** Traitement des cartons

Entreprise : GDE 14540 ROCQUANCOURT  
Notifié le : 25/11/2011

**Lot 5** : Traitement des encombrants  
Entreprise : SPEN 50310 LE HAM  
Notifié le : 25/11/2011

**Lot 6** : Traitements des déchets verts  
Entreprise : ARD 14310 TRACY BOCAGE  
Notifié le : 25/11/2011

**Lot 7** : Traitement de bois  
Entreprise : SPEN 50310 LE HAM  
Notifié le : 25/11/2011

**Lot 8** : Métaux et ferrailles  
Entreprise : GDE 14540 ROCQUANCOURT  
Notifié le : 25/11/2011

**Lot 9** : Gravats et amiante lié  
Entreprise : SPEN 50310 LE HAM  
Notifié le : 25/11/2011

**Lot 10** : Le traitement des ménagers spéciaux  
Entreprise : SNN CITE +  
Notifié le : 25/11/2011

Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité, valide le bilan des marchés passés en 2011.

<p align="center"><b>Délibération 2012 06 198 : Avenant à la convention du groupement de commande étude OMr : modalités financières</b></p>
---

Afin de mener l'étude portant sur les possibilités de traitement des déchets résiduels, Cotentin traitement, la CUC, la CC du Bocage Valognais, la CC de de la Région de Montebourg, et la CC de Bricquebec se sont réunis en groupement de commande convention du 13/07/2011 (délibération N° 2011 06 168 du 14/06/2011)

En l'article 8 de la convention, les modalités de répartition financière entre les membres du groupement sont établies au prorata du nombre d'habitants de chacun des EPCI.

Le 1<sup>er</sup> mars dernier par délibération N° 2012 03 186, l'avenant N°1 au marché d'étude des solutions de traitements des déchets ménagers résiduels du Cotentin a été validé. Cet avenant porte principalement sur une nouvelle planification et une nouvelle organisation des caractérisations pour la réalisation de l'étude. Cette nouvelle programmation implique un surcoût de l'étude de + 2400 € HT soit 2870 € TTC.

La base du coût de l'étude est donc portée de 50 000 € à 52 400 € HT soit 62 670.40 € TTC. Cela comprend les frais annexes (publicité et publication).

Enfin, dans le cadre des répartitions par habitant, il convient de mettre à jour les populations en vigueur au 01/01/12 et notamment le fait que la commune de Saint-Jacques-de-Néhou ne

traite plus ses ordures ménagères avec la CC de Bricquebec, mais avec la CC de la Vallée de l'Ouve (EPCI membre du SMCT) depuis le 01/01/2012.

Compte tenu de ces éléments, il convient donc de revoir les participations des membres du groupement au prorata du nombre d'habitants « bases 2012 ».

EPCI	Rappel : Convention en cours		Avenant N°1	
	Habitants 2011	Montants	Habitants 2012	Montants
<b>SMCT</b>	74 274	23 024.94 €	75 400	24 246.85 €
<b>CUC</b>	86 948	26 953.88 €	85 981	27 649.45 €
<b>CC Bocage Valognais</b>	16 265	5 042.15 €	16 386	5 269.35 €
<b>CC Région de Montebourg</b>	6 979	2 163.49 €	7 005	2 252.64 €
<b>CC de Bricquebec</b>	10 522	3 261.82 €	10 113	3 252.10 €
<b>Totaux</b>	<b>194 988</b>	<b>60 446.28 €</b>	<b>194 885</b>	<b>62 670.40 €</b>
<b>Coût arrondi à l'habitant</b>		0.31 €		0.32 €

Le Président donne lecture de l'avenant suivant :

#### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE DU 13/07/2011**

**ENTRE,**

**Le Syndicat Mixte Cotentin Traitement**, représenté par son Président M. Edouard MABIRE, faisant élection de domicile 8 rue des Vindits, 50130 Cherbourg-Octeville cedex dûment habilité par délibération en date du 14 juin 2011,

**Ci-après dénommé « le coordonnateur »**

**ET,**

**La Communauté Urbaine de Cherbourg**, sise à L'Hôtel de communauté, 10 Place Napoléon, 50108 Cherbourg-Octeville cedex, représentée par son Président Bernard CAZENEUVE dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du XXX,

**La Communauté de Communes du Bocage Valognais**, sise, Centre Intercommunal Pays de Valognes, 6 allée de la Poste à VALOGNES (50700), représentée par Monsieur Jean-Louis VALENTIN, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX,

**La Communauté de Communes de la région de Montebourg**, sise, 16 rue du Général Leclerc à MONTEBOURG (50310), représentée par Monsieur Christian PRIME, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX juin 2011.

**La Communauté de Communes de Bricquebec-en-Cotentin**, sise, Hôtel de Ville à BRICQUEBEC (50260), représentée par Monsieur Hubert LEFEVRE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX juin 2011.

**Ci-après dénommés « les membres du groupement ».**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'article 8 de la convention est modifié comme suit :

« Les membres souhaitent engager une étude des déchets ménagers résiduels sur le territoire du Cotentin afin d'apporter des informations sur l'état du gisement, son évolution attendue et les solutions possibles de traitement de ce gisement.

Le nombre d'habitant par collectivités (population INSEE sans double compte 2011) sert de base de calcul pour la répartition des dépenses relatives à l'étude, selon les données indiquées ci-dessous, sur la base d'une étude à 62 670.40 € TTC, soit environ 0,32€ TTC/hab (frais de reprographie et de publicité compris).

Les membres prennent en charge l'ensemble des frais liés à la publicité et la reprographie des documents de consultation.

EPCI	Répartition par membre du groupement	
	Habitants 2012	Montants TTC
SMCT	75 400	24 246.85 €
CUC	85 981	27 649.45 €
CC Bocage Valognais	16 386	5 269.35 €
CC Région de Montebourg	7 005	2 252.64 €
CC de Bricquebec	10 113	3 252.10 €
<b>Totaux</b>	<b>194 885</b>	<b>62 670.40 €</b>

Le montant de cette étude est réparti entre les membres du groupement au prorata de ce nombre d'habitants après déduction des éventuelles subventions.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- préciser ses besoins et valider le cahier des charges proposé par le coordinateur,
- de régler les frais de fonctionnement tels que décrits dans l'article 8 de la présente convention.

Chaque établissement membre du groupement s'engage à verser la part de règlement qui lui incombe au Syndicat Mixte Cotentin Traitement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande émise par le Syndicat Mixte Cotentin Traitement.

Chaque membre de la convention s'engage au titre de la confidentialité à ne pas diffuser sans l'accord préalable des autres membres, les données sur les prestations objet du marché, pour permettre à des tiers d'accéder aux informations. »

**Article 2 :**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Cherbourg-Octeville le

Le Président de la  
Communauté urbaine de  
Cherbourg

Le Président de la  
Communauté de  
communes de Montebourg

Le Président de la  
Communauté de  
communes de Bricquebec  
en Cotentin

Le Président de la  
Communauté de  
communes du Bocage  
Valognais

Le Président du Syndicat  
Mixte Cotentin Traitement

---

Après en avoir délibéré,  
Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer le présent avenant à la Convention du groupement de commande de l'étude OMR.

### **Questions diverses.**

#### Convention avec l'association « Le Relais Enfant ».

Monsieur Mabire informe l'assemblée de l'envoi d'un courrier à tous les maires au sujet de la convention passée entre le SMCT et l'association « le Relais Enfant » pour la mise à disposition sur le territoire de conteneurs de reprise du textile. Il souligne la distinction entre l'association « le Relais Enfant » et l'association « Le Relais » également présente sur le territoire.

Contrairement à d'autres organismes, l'association « le Relais Enfant » valorise les textiles collectés en Basse Normandie. Elle fait travailler au quotidien près de 140 personnes de notre territoire. Comme les élus du SMCT ont pu le constater lors de la visite de la plateforme de tri, appartenant à CoBaNor TriTex (Collectif Bas Normand du tri du textile à Caen), la valorisation des produits collectés par l'association « le Relais Enfant » est quasiment totale : 65 % sont réemployés, 33% vont vers le recyclage (dont 10 % partent en chiffon, 20 % en effilochage...) et 2 % seulement sont incinérés.

C'est pourquoi, il est demandé aux élus du territoire d'être vigilants sur l'installation anarchique d'autres équipements que ceux de l'association « le Relais enfants ».

Monsieur Mabire rappelle que le gisement de déchets textiles représente 11 Kg par an et par habitant. Seulement 18% ont été valorisés en 2010.

Les élus du Comité Syndical ont convenu de renforcer la communication concernant le recyclage des textiles et l'action du Relais Enfant. Madame Lepetit propose de publier un article dans la presse. Monsieur Letrecher suggère de s'appuyer sur les ambassadeurs de tri.

Participation aux 1<sup>ères</sup> rencontres européennes de la Prévention des Déchets.

Dans le cadre de l'étude OMr menée sur le territoire du Cotentin, le SMCT et ses partenaires doivent définir une stratégie pour faire baisser les tonnages. Cela implique notamment de mettre en œuvre des actions de prévention.

C'est dans cette optique que Monsieur Mabire et deux agents du SMCT vont participer, le 20 juin, à une journée de rencontres sur la Prévention des déchets, à Paris.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19H00.

Le Secrétaire de séance,

Bernard LETRECHER



Le Président,

Edouard MABIRE

